RÈGLEMENT (CEE) N° 626/90 DU CONSEIL

du 12 mars 1990

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de qualité produits dans les régions déterminées de Jerez, de Málaga, de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas (1990/1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 30 et 75,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 30 et 75 de l'acte d'adhésion, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des vins de qualité repris ci-après, en provenance d'Espagne, sont supprimés progressivement dans le cadre de contingents tarifaires communautaires de :

— 358 120 hectolitres de vins de qualité produits dans la région déterminée de Jerez, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, relevant des codes NC ex 2204 21 41 et ex 2204 21 51,

— 435 000 hectolitres de vins de qualité produits dans la région déterminée de Jerez, en récipients d'une contenance excédant deux litres, relevant des codes NC ex 2204 29 41 et ex 2204 29 51,

— 15 000 hectolitres de vins de qualité produits dans la région déterminée de Málaga, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, relevant des codes NC ex 2204 21 49 et ex 2204 21 59,

et

— 22 008 hectolitres de vins de qualité produits dans la région déterminée de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, relevant des codes NC ex 2204 21 21, ex 2204 21 23, ex 2204 21 31, ex 2204 21 33 et ex 2204 21 49 ;

que, toutefois, concernant les vins de qualité produits dans la région déterminée de Jerez, il convient, afin de mieux répondre aux exigences du marché communautaire, de n'ouvrir qu'un seul contingent tarifaire global pour une quantité de 793 120 hectolitres ;

considérant que ces droits sont ramenés le 1er janvier 1990 à 37,5 % et le 1er janvier 1991 à 25 % des droits de base ; que, par dérogation à l'article 30 de l'acte d'adhésion, le règlement (CEE) n° 4161/87 (1) fixe, à la suite de l'entrée en vigueur de la nomenclature combinée, les droits de base à retenir dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; qu'il convient donc, pour déterminer les droits applicables à l'importation de ces vins, d'ouvrir, pour la période allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991, des contingents tarifaires communautaires pour lesdits vins aux droits inscrits dans le tableau figurant à l'article 1er ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (2), prévoit un régime particulier à l'importation au Portugal des produits en question en provenance d'Espagne ; que, par conséquent, les contingents tarifaires communautaires ne s'appliquent que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'il y lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage sur les volumes contingentaires des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 3 ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991, les droits de douane applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, désignés ci-après, sont suspendus partiellement dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

(1) JO n° L 395 du 31. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

Numéro d'ordre	Codes NC (1)	Désignation des marchandises	Taux (en écus par hectolitre)		Volume du contingent (en hectolitres)
			du 1er juillet au 31 décembre 1990	du 1er janvier au 30 juin 1991	
09.0317	ex 2204 21 41 ex 2204 21 51 ex 2204 29 41 ex 2204 29 51	Vins de Xérès	2,4 2,6 2,4 2,7	1,6 1,7 1,6 1,6	793 120
09.0310	ex 2204 21 49 ex 2204 21 59	Vins de Málaga	3,8 4,3	2,5 2,8	15 000
09.0312	ex 2204 21 21 ex 2204 21 23 ex 2204 21 31 ex 2204 21 33 ex 2204 21 49	Vins de Jumilla, de Priorato, de Rioja et de Valdepeñas	3,7 4,4 5,4	2,5 2,9 3,6	22 008

(1) Voir codes Taric en annexe.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0317	ex 2204 21 41	2204 21 41*10
	ex 2204 21 51	2204 21 51*10
	ex 2204 29 41	2204 29 41*10
	ex 2204 29 51	2204 29 51*10
09.0310	ex 2204 21 49	2204 21 49*12
	ex 2204 21 59	2204 21 59*12
09.0312	ex 2204 21 21	2204 21 21*10
	ex 2204 21 23	2204 21 23*10
	ex 2204 21 31	2204 21 31*10
	ex 2204 21 33	2204 21 33*10
	ex 2204 21 49	2204 21 49*21